

OMPI



PCT/A/40/5
ORIGINAL : anglais
DATE : 15 août 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

ASSEMBLÉE

**Quarantième session (17^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2009**

**NOMINATION DE L'OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL EN QUALITE
D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT**

Document établi par le Bureau international

1. La nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relève de l'Assemblée et est régie par les articles 16.3) et 32.3) du PCT. Il découle des règles 36.1.iv) et 63.1.iv) du règlement d'exécution du PCT que tout office ou organisation nommé l'est à la fois comme administration chargée de la recherche internationale et comme administration chargée de l'examen préliminaire international.
2. Dans une lettre datée du 28 juillet 2009, dont le texte figure dans l'appendice I, assorti d'autres informations détaillées dans l'appendice II, le commissaire israélien aux brevets, aux dessins et modèles et aux marques a demandé que l'Office des brevets d'Israël soit nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT.
3. Les articles 16.3)e) et 32.3) du PCT exigent que, avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office ou d'une organisation en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'Assemblée entende l'office ou l'organisation en cause et demande l'avis du Comité de coopération technique du PCT. À sa vingt-quatrième session qui se tiendra à Genève du

22 septembre au 1^{er} octobre 2009, le comité traitera de la nomination de l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et l'avis du comité sera soumis à l'Assemblée pendant sa session (qui se tiendra pendant la même période).

4. Conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale et d'une administration chargée de l'examen préliminaire international dépend de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'Assemblée, entre l'office ou l'organisation en question et le Bureau international. Un projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international figure à l'appendice III. Ses articles sont fondamentalement identiques aux dispositions correspondantes des nouveaux accords proposés relatifs à des administrations existantes approuvées par l'Assemblée à sa trente-sixième session, à ceci près qu'ils comprennent la version révisée de l'article 11 concernant les modifications, proposée à l'annexe V du document PCT/A/40/2.

5. Si l'Assemblée approuve la nomination, celle-ci prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international. L'entrée en vigueur interviendra, selon l'article 9 du projet d'accord, à une date qui devra être précisée par l'office dans une notification adressée au directeur général indiquant que l'office est prêt à commencer d'assumer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, la date indiquée étant postérieure d'au moins un mois à la date de la notification. Selon l'article 10 du projet d'accord, l'accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, c'est-à-dire jusqu'à la même date que celle qui est proposée en ce qui concerne les nouveaux accords relatifs à toutes les administrations existantes.

6. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT :*

i) à entendre le représentant de l'Office des brevets d'Israël et à tenir compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT;

ii) à adopter le texte du projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international, tel qu'il figure à l'appendice III; et

iii) à nommer l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2017.

[Les appendices suivent]

APPENDICE I

TRADUCTION D'UNE LETTRE DATÉE DU 28 JUILLET 2009,
ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI PAR
LE COMMISSAIRE ISRAËLIEN AUX BREVETS,
AUX DESSINS ET MODÈLES ET AUX MARQUES

Monsieur le Directeur général,

L'Office des brevets d'Israël (ILPO) a le plaisir de solliciter l'avis du Comité de coopération technique du PCT, et l'approbation de l'Assemblée de l'Union du PCT afin d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT.

Nous tenons à souligner que tous les organismes publics concernés d'Israël appuient unanimement cette initiative et considèrent qu'elle est de la plus haute importance.

Ces dernières années, les ressources de l'ILPO ont été renforcées par le recrutement d'examineurs ayant un excellent bagage pour effectuer le travail de recherche et d'examen au niveau international, par une amélioration notable et l'actualisation des systèmes d'automatisation de l'office dans son ensemble, par la signature de contrats permettant d'avoir accès à la documentation pertinente en matière de brevets et par le développement constant mais progressif des mécanismes de contrôle de qualité et de la formation des examinateurs. Même si certains travaux restent encore à achever, nous prévoyons que l'ILPO sera en mesure d'assurer activement les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international d'ici à la fin de 2011.

Nous sommes convaincus que, en cette double qualité, l'office sera en mesure de renforcer son engagement de constante excellence dans les domaines de la relation client et de la prestation de services et qu'il allégera la charge de travail pour les autres administrations chargées de la recherche internationale.

L'office des brevets d'Israël sait que l'Office des brevets de l'Égypte a lui aussi présenté une demande de nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et il souhaite voir le jour où l'office égyptien et l'office israélien fonctionneront tous deux en qualité d'administrations internationales, pour le bien du système du PCT dans la région et dans le monde.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer ma sincère gratitude, à vous personnellement et à vos collègues, pour tout le soutien que vous avez aimablement apporté à notre office.

Dans l'attente de vous revoir en septembre, je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[signé : M. Meir Noam
Directeur de l'Office des brevets d'Israël
Commissaire aux brevets, aux dessins
et modèles et aux marques]

[L'appendice II suit]

APPENDICE II

NOMINATION DE L'OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL EN QUALITÉ
D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET
D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL
SELON LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

1. CONTEXTE DE LA CANDIDATURE

La propriété intellectuelle, avec l'innovation et la créativité, sont les piliers de l'économie mondialisée du XXI^e siècle, fondée sur les connaissances. De plus, la propriété intellectuelle contribue à stimuler la croissance économique dans le monde. Il est donc d'importance cruciale pour les pays d'encourager les talents de leur population, d'investir dans la recherche-développement et d'éduquer le public à l'importance des droits de propriété intellectuelle. Israël, qui privilégie le développement et le progrès technologique, occupe à cet égard une position d'avant-garde qu'il conserve avec fierté depuis de nombreuses années. En outre, Israël garde inébranlablement sa place de numéro 15 dans la liste des pays qui utilisent le mécanisme du PCT. L'Office des brevets d'Israël (ILPO) s'attache à promouvoir tous les aspects des droits de propriété intellectuelle pour le bien non seulement de l'économie, mais aussi de la technologie et, partant, de la société dans son ensemble. Il tend vers ces objectifs en s'efforçant d'appliquer les normes suivantes :

1. transparence maximale envers ses clients sur le plan des procédures, des opérations et des enjeux;
2. amélioration constante des services offerts à la clientèle et amélioration de la communication avec le public;
3. coopération avec différents organismes, administrations et États en vue d'améliorer l'utilisation de la propriété intellectuelle, de créer un meilleur cadre de collaboration pour tout ce qui touche à la propriété intellectuelle et de favoriser une utilisation plus large et une meilleure connaissance de la propriété intellectuelle dans le pays et au niveau international.

2. APERÇU

En 2006, l'Office des brevets d'Israël est devenu un organisme public autonome, après avoir opéré en tant que département au sein du Ministère de la justice d'Israël depuis 1948. En tant qu'organisme public autonome, l'office dispose d'une plus grande marge de manœuvre que d'autres services publics israéliens dans la gestion des ressources humaines et financières. Cette transformation a également permis le recrutement d'examineurs supplémentaires et considérablement amélioré les conditions de travail, de sorte que la situation d'examineur à l'Office des brevets d'Israël est devenue plus attrayante pour des candidats hautement qualifiés.

En outre, en avril de cette année, l'ILPO a quitté ses locaux provisoires pour un bâtiment de prestige situé dans un parc technologique, le Malcha Hi-Tech Park à Jérusalem (4700 m²).

La volonté constante de l'ILPO de maintenir et d'améliorer le niveau de ses services a nécessité le recrutement fréquent et périodique d'examineurs supplémentaires de demandes de brevet (voir le point n° 3 pour plus de précisions). La plupart des examinateurs de l'Office des brevets d'Israël ont une maîtrise ou un doctorat dans différents domaines scientifiques et possèdent une excellente connaissance de l'anglais ainsi que d'au moins une autre langue étrangère. En outre, l'office a pris toute une série de mesures pour faire gagner l'examen en efficacité : environnement sans papier, dépôt électronique, etc.

L'ILPO ne cesse d'améliorer son système d'automatisation interne (dans tous les services) afin de le rendre considérablement plus moderne et performant. Cette actualisation progressive se poursuit et elle a permis à l'office d'améliorer dans bien des cas ses méthodes de travail et ses fonctionnalités, ainsi que d'offrir un meilleur service à ses clients.

Les activités relatives à l'automatisation au sein de l'ILPO impliquent, notamment, une collaboration entre l'office et l'OMPI, qui se traduit de la manière suivante :

A. Établissement d'un service d'accès numérique aux documents de priorité. Cette activité bénéficiera à l'OMPI, ainsi qu'à d'autres offices de brevets dans le monde. En outre, elle aidera avant tout les disposants puisqu'elle vise à réduire le coût d'une commande de copies papier certifiées conformes de documents de priorité en vue des dépôts qui seront effectués auprès d'autres offices de brevets dans le monde.

B. Automatisation de l'administration des brevets au sein de l'ILPO. Ce projet comprend la mise en place d'applications comportant toutes les fonctionnalités utiles aux demandes de brevet et aux demandes PCT qui feront passer au niveau supérieur tous les aspects des opérations de l'office. Les applications issues de cette entreprise commune feront faire un énorme pas en avant à l'office dans sa démarche pour devenir un office sans papier et au fonctionnement élaboré; elles seront bénéfiques non seulement pour Israël, mais aussi pour les pays tiers.

Nous pensons que cette collaboration entre l'OMPI et l'ILPO met en relief la fiabilité des outils informatiques de l'office israélien et des technologies employées ainsi que la confiance qu'ils inspirent.

Actuellement, le volume des travaux en souffrance à l'office est estimé à 15 509 demandes, portant sur tous les domaines technologiques. L'augmentation progressive du nombre d'examineurs et le nouveau système d'automatisation mentionné plus haut ont déjà eu une incidence positive sur la production et, par conséquent, vont permettre de résoudre cette situation sous peu.

En outre, l'office israélien est soumis à l'examen d'un comité gouvernemental externe, chargé de fixer des objectifs de fonctionnement, y compris le nombre de demandes examinées par an, et de vérifier que ces objectifs sont atteints. Ce comité passe en revue le fonctionnement de l'office plusieurs fois par an, après quoi il établit un rapport et ses recommandations sont mises en œuvre. Aujourd'hui, non seulement l'office israélien a atteint tous les buts fixés, mais il les a même dépassés. En conséquence, le volume d'arriérés a diminué de plusieurs années.

Après une étude approfondie, les fonctionnaires de l'ILPO en sont venus à la conclusion que proposer les services de l'office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international n'empêcherait pas celui-ci de pouvoir réduire le nombre des demandes nationales en souffrance.

Il convient de noter que les déposants et les résidents d'Israël garderont néanmoins la prérogative de pouvoir choisir soit l'USPTO, soit l'OEB pour administration chargée de la recherche internationale ou administration chargée de l'examen préliminaire international.

3. LES AVANTAGES POUR LE SYSTEME DU PCT

L'Office des brevets d'Israël souhaite être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour finalement offrir ses services de recherche et d'examen aux déposants de tous les États contractants, mais dans un premier temps, il prendra en considération les demandes des offices récepteurs qui le désigneront comme administration compétente en vertu de la règle 35 du règlement d'exécution du PCT au cas par cas, afin d'assurer qu'il pourra satisfaire au niveau probable de la demande.

En ce qui concerne les avantages pour le système du PCT dans son ensemble, la nomination de l'ILPO en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international contribuera à soulager les autres administrations qui, pour la plupart, ont à faire face à un volume accru de demandes internationales PCT. Cette charge de travail a créé des retards aussi bien en termes de nombre de demandes en souffrance que de délais de traitement, ce qui est source d'incertitude juridique et entraîne pour les industriels des difficultés à prendre des décisions en matière d'investissements.

Nommer l'ILPO en qualité d'administration supplémentaire chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international améliorera le délai d'établissement des rapports de recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international sur la brevetabilité. Les rapports fournis seront de la plus haute qualité, compte tenu des connaissances et de l'expérience que possèdent les examinateurs de l'office.

En outre, les tâches administratives de cette administration internationale seront exécutées par le personnel de l'office récepteur national, déjà très expérimenté en ce qui concerne toute une série de questions en rapport avec le PCT.

4. RESSOURCES EN MATIERE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN

D'ici 2010, l'ILPO comptera plus de 100 examinateurs de demandes de brevet à plein temps (non compris les examinateurs affectés aux dessins et modèles, aux marques et aux demandes PCT). Actuellement, l'office emploie 80 examinateurs de brevets à plein temps et, conformément à son programme de travail annuel pour 2009-2010, le processus de recrutement est en cours pour 15 examinateurs supplémentaires qui devraient être en poste avant la fin de 2009. Au moins 10 examinateurs de brevets supplémentaires seront recrutés d'ici mi-2010, et les décisions officielles ainsi que les mesures administratives nécessaires ont été prises pour accélérer l'achèvement de cette tâche, y compris la préparation des programmes de formation. D'autres recrutements seront autorisés si l'assemblée nomme l'office israélien en qualité d'administration internationale.

Tous les examinateurs de brevets sont employés par l'État d'Israël (c'est-à-dire qu'ils sont fonctionnaires) à plein temps et ils se consacrent entièrement à la recherche et à l'examen en matière de brevets. Ces examinateurs participent aussi à la formation des examinateurs nouvellement recrutés, le cas échéant. En ce qui concerne leur formation, tous les examinateurs de brevets ont un diplôme universitaire en technologie ou en science de la nature complété, dans certains cas, par un diplôme de troisième cycle universitaire tel que doctorat ès sciences, doctorat de philosophie ou titre équivalent.

Les services de l'ILPO chargés d'examiner les demandes de brevet comprennent des examinateurs versés dans les domaines suivants : électricité et physique, machines, biotechnologie, chimie organique, chimie industrielle, construction et produits alimentaires et soins de santé.

Les travaux de recherche et d'examen actuellement exécutés en vertu de la loi nationale israélienne sont menés conformément aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT émises à l'intention des administrations internationales. Aucun ajustement notable ne sera donc nécessaire à cet égard.

5. COMPÉTENCE DES EXAMINATEURS DE BREVETS

Israël est connu pour sa technologie de pointe et pour le grand nombre d'entreprises de haute technologie, dans des domaines très divers, qui y sont implantées. Les examinateurs de brevets de l'ILPO sont tous des experts dans leur domaine. Avant de travailler à l'office, beaucoup d'entre eux étaient employés dans leur domaine industriel et sont par conséquent très au fait de la technologie correspondante. Cette diversité dans les compétences des examinateurs tient à la structure multiforme de notre industrie nationale. De surcroît, les examinateurs sont titulaires de diplômes universitaires de niveau avancé. Qu'on en juge : la division Biotechnologie, chimie et pharmacie compte 42 examinateurs dont 15 sont titulaires d'un doctorat dans un domaine en rapport avec la biotechnologie. Dans le domaine de l'informatique, l'ILPO emploie six examinateurs de brevets, tous diplômés des meilleures universités israéliennes.

Tous les examinateurs ont une parfaite maîtrise de l'anglais et de l'hébreu. Certains ont en outre une excellente connaissance de l'une ou de plusieurs des langues suivantes : allemand, français, russe, espagnol, arabe, italien, roumain et portugais. Un grand nombre d'examineurs peuvent travailler dans deux langues étrangères.

Les nouveaux examinateurs bénéficient d'une formation intensive de deux ans assurée par un examinateur chevronné, complétée par des conférences d'experts. Ce programme de formation donne à l'examineur une meilleure compréhension des procédures et des différents aspects du droit des brevets. Il renforce aussi la capacité des examinateurs à effectuer des recherches de nouveauté en particulier et, d'une manière générale, leurs compétences en matière d'examen.

Un grand nombre d'examineurs de brevets sont diplômés d'universités prestigieuses telles que le Technion, l'Institut Weizmann et l'Université hébraïque. Les examinateurs sont en outre encouragés à participer à des séminaires et à des cours dans leurs domaines techniques respectifs afin d'actualiser leurs compétences et de les maintenir à un niveau élevé.

6. RECEPTION ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE BREVET ET DES DEMANDES PCT

Le nombre total de demandes par an approche 7800, dont approximativement 82% passent par le système du PCT (ouvertures de phase nationale). En 2008, en sa qualité d'office récepteur du PCT (RO/IL), l'ILPO a reçu et traité plus de 1700 demandes internationales émanant d'Israéliens; par ailleurs, 6288 demandes venues à l'examen à l'ouverture de la phase nationale ont aussi été traitées par lui en qualité d'office désigné ou élu.

Les déposants israéliens de demandes PCT se placent de façon constante parmi les 15 utilisateurs les plus prolifiques du système du PCT dans le monde, comme nous l'avons vu plus haut. Le nombre élevé de dépôts de demandes PCT auprès de l'ILPO, malgré la possibilité d'utiliser la voie du Bureau international (IB), est un signe de confiance dans la qualité des services assurés par l'ILPO.

Il convient de noter que toutes les demandes de brevet israéliennes sont présentées en anglais et qu'il n'y a aucune obligation de les traduire en hébreu.

Actuellement, les examinateurs de brevets de l'ILPO ont la capacité de traiter approximativement 6500 demandes par an. Avec l'augmentation prévue de l'effectif des examinateurs fin 2009, cette capacité atteindra un niveau de 7200 demandes par an.

7. TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

En 2002, l'ILPO a entrepris des efforts pour moderniser ses opérations en mettant au point des solutions informatiques applicables au traitement des demandes de brevet. L'amélioration de l'accès aux données relatives aux brevets et l'obtention de gains de productivité supérieurs dans la fourniture de produits et de services en matière de brevets étaient expressément visés.

Ces premiers efforts ont conduit à l'installation de "PARSIL" (Patent Administration and Registration System for the [Israel] Patent Department – système d'administration et d'enregistrement des brevets pour le service des brevets), un système automatisé d'administration des demandes de brevet conçu en 2004 sous la forme d'une coentreprise entre l'ILPO et l'OMPI. Ce système automatisé couvre le processus intégral d'administration des brevets, du dépôt à la délivrance, y compris les fonctions de recherche et d'examen, et comprend un ensemble exhaustif d'instruments de contrôle et de vérification et de mécanismes visant à faciliter le traitement et la gestion des demandes de brevet et des brevets.

La possibilité d'accès simultané à un document unique par des utilisateurs multiples a permis à l'ILPO de traiter un plus grand nombre de demandes, de courriers et de données relatives au paiement de taxes sans augmentation importante des effectifs.

Actuellement, toutes les demandes de brevet reçues sur support papier sont immédiatement numérisées et enregistrées dans le système PARSIL, tandis que les images relatives aux demandes entrant dans la phase nationale selon le PCT sont directement téléchargées dans le système PATENTSCOPE[®] de l'OMPI.

Depuis le début de 2009, l'ILPO permet au public d'accéder au registre des brevets par le biais d'un site Web. L'accès public est possible pour tous les documents de brevet, y compris les données bibliographiques, les données relatives au paiement des taxes annuelles et l'information sur la situation juridique des brevets. Il est désormais possible d'effectuer des recherches dans la base de données de l'ILPO en utilisant les critères suivants : nom du déposant, noms des inventeurs, mots-clés tirés du titre de l'invention, classification internationale, etc. Le site Web existe en anglais et en hébreu. Avec la coopération de l'OMPI, l'ILPO a entrepris la mise en place d'un système de reconnaissance optique des caractères de grande ampleur. Le processus devrait être achevé à la fin de 2009 et le système permettra d'effectuer des recherches complètes.

L'ILPO s'attache actuellement à supprimer le papier dans le domaine de la propriété intellectuelle et à créer un site Web public consacré aux échanges de courrier et aux informations. En outre, l'office met actuellement en œuvre un processus visant à améliorer, à étendre et à renforcer son système de brevets et son site Web afin de permettre la présentation en ligne de demandes de titres de propriété intellectuelle, la recherche en ligne dans le registre des brevets et l'envoi et la réception en ligne des courriers des déposants.

Un nouveau système prévu pour remplacer le système actuel d'office récepteur du PCT arrive au terme du processus de conception et son développement est sur le point de commencer. Favorisant lui aussi le dépôt des demandes internationales autrement que sur papier, il permettra de gérer toute la correspondance avec les déposants ainsi que les paiements et le cycle complet de traitement des dossiers. Ce projet est soutenu et accompagné par l'OMPI. En outre, l'OMPI est pleinement autorisée à concéder des licences portant sur ce système et les droits de propriété intellectuelle qui s'y attachent à tout autre tiers, dans le cadre de ses activités de coopération, ainsi qu'à définir les conditions d'octroi d'une licence.

Technologie et environnement utilisés à l'ILPO

Le système actuel de l'ILPO a été mis au point dans l'environnement Microsoft .Net avec une architecture client-serveur utilisant une base de données SQL Server de Microsoft.

Les examinateurs de brevets de l'ILPO sont équipés d'ordinateurs de bureau Pentium IV fonctionnant avec le système d'exploitation XP et le serveur Windows 2003. Chaque ordinateur est équipé d'un lecteur de CD-ROM et d'un accès haut débit à l'Internet. Cela donne aux examinateurs les moyens de remplir leurs fonctions en matière de recherche et d'examen.

L'ILPO applique de nombreuses normes internationales destinées à améliorer l'efficacité, la disponibilité, la flexibilité, l'adaptabilité et la simplicité de gestion des systèmes.

La gestion des services de l'ILPO passe par la mise en œuvre de la norme ITIL (Information Technology Infrastructure Library – Bibliothèque sur les infrastructures informatiques) qui est l'approche la plus largement suivie dans le monde pour la gestion des services informatiques. L'ILPO a adopté une politique de reprise des opérations après un sinistre et met en place GeoCluster, un programme de protection contre les défaillances de matériel, les pannes du système d'alimentation et les catastrophes naturelles.

La batterie de serveurs de l'ILPO contient des serveurs lame HP fonctionnant avec VMware qui propose une gamme d'équipements complètement virtualisés. Le site Web de l'ILPO fonctionne dans un environnement offrant un niveau de sécurité des données très élevé, avec plusieurs pare-feu et une politique de sécurité rigoureuse.

8. FORMATION ET DESCRIPTION DES TACHES DES EXAMINATEURS DE BREVETS

Le système de formation de l'ILPO a été mis au point de façon à permettre le recrutement et la formation rapides d'autant de nouveaux examinateurs qu'une demande accrue peut le rendre nécessaire.

Les nouveaux examinateurs sont formés et encadrés par un examinateur chevronné pendant environ 24 mois, comme indiqué plus haut (section 5). L'examinateur chevronné joue le rôle d'un formateur personnel et il est responsable de toutes les décisions prises par le nouvel examinateur dans le cadre du traitement d'une demande. Pendant la période de formation, les nouveaux examinateurs participent à des programmes de formation internes comprenant un cours de base de 80 heures dans le cadre duquel ils acquièrent une connaissance approfondie de la procédure de traitement des demandes de brevet; ils se familiarisent notamment avec les divers secteurs du droit des brevets et effectuent des recherches, comme expliqué dans la section 5. Ces programmes de formation présentent aussi aux nouveaux examinateurs le système des brevets dans une perspective plus large englobant le rôle des brevets comme moyen économique de promotion de l'innovation et outil stratégique pour les entreprises.

Tous les examinateurs de brevets sont tenus au courant des changements pertinents intervenant dans la législation, la pratique et les procédures relatives aux brevets. Des activités de formation sont aussi régulièrement organisées en relation avec des outils de recherche améliorés.

À l'issue de cette période de formation, les examinateurs participent à un "cours approfondi sur les brevets" de 100 heures organisé par l'ILPO avec la collaboration des cabinets de conseils en brevets et l'appui des universités israéliennes. Des cours de langue sont aussi continuellement dispensés en interne. L'objectif général de cette formation est le perfectionnement continu des examinateurs.

Les examinateurs sont autorisés à prendre des décisions après vérification approfondie de leurs compétences. À chaque fin d'année, un examen est organisé pendant la période de formation. La remise d'un certificat d'examinateur de brevets, approuvé et signé par le commissaire, atteste la réussite à l'examen final.

Les examinateurs sont encouragés à participer à des séminaires et à des cours dans leurs domaines techniques respectifs afin de maintenir leurs compétences à un haut niveau et de les actualiser, comme indiqué dans la section 5.

Un examinateur qui a été autorisé à travailler de manière indépendante procède aux recherches et à l'examen des demandes sans supervision étroite. Toutefois, les décisions de refus de délivrance ou de délivrance doivent toujours faire l'objet d'une discussion avec un examinateur chevronné et être approuvées par celui-ci.

9. CONTROLE DE LA QUALITE

L'ILPO accorde une importance cruciale à la qualité. Au cours des deux dernières années, nous avons pris des mesures visant à établir un cadre de contrôle de la qualité pour le traitement des demandes nationales. En outre, l'ILPO prend les mesures nécessaires pour répondre aux normes internationales en vue d'obtenir la certification ISO 9000. À l'heure actuelle, les mécanismes de contrôle de la qualité à l'ILPO couvrent déjà la plupart des exigences de l'approche quant à la qualité développée au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Des travaux sont en cours pour couvrir l'ensemble des exigences prescrites. Les mécanismes de contrôle actuellement en vigueur sont indiqués ci-dessous.

Ressources

Comme indiqué dans la section 4, l'ILPO compte actuellement 80 examinateurs et en recrutera 15 autres d'ici fin 2009. Mi-2010, l'ILPO disposera d'une bonne centaine d'examineurs. Trente des examinateurs actuels ont plus de dix ans d'expérience dans leur domaine scientifique respectif. Les examinateurs possèdent les connaissances linguistiques voulues pour comprendre au moins les langues de la documentation minimale indiquée à la règle 34, et plusieurs autres langues.

L'ILPO dispose d'une équipe administrative compétente et bien formée composée de dix-huit personnes qualifiées non seulement pour aider le personnel technique mais aussi pour gérer les relations avec les déposants.

L'ILPO ne néglige aucun effort pour atteindre le plus haut niveau de technologie accessible, comme indiqué dans la section 7.

En ce qui concerne l'accès à au moins la documentation minimale visée à la règle 34, veuillez vous reporter à l'annexe.

Pour assurer la qualité des travaux d'examen, les directives relatives aux brevets, constamment mises à jour et qui contiennent des instructions concernant ces tâches, jouent un rôle central. Elles facilitent pour le personnel la compréhension et le respect des critères de qualité et de normes élevées en la matière.

L'ILPO dispense une formation selon un rythme soutenu, dans le but annoncé de permettre au personnel d'acquérir et de conserver un niveau élevé de connaissances et de compétences requises, comme indiqué en détail dans les sections 5 et 8.

Administration

Toutes les procédures appliquées, de l'examen à la délivrance ou au rejet, y compris toutes les mesures relatives à la qualité, sont décrites dans des documents conservés dans PARSIL. Cela permet de retrouver les documents et de gérer le processus de qualité dans son intégralité à l'aide des rapports de veille économique ("Rapports VE"). Les hauts responsables de l'ILPO utilisent ces rapports pour faciliter leur prise de décisions et gérer les fluctuations de la demande et du retard accumulé. C'est le principal instrument utilisé pour suivre les changements et les tendances dans les dépôts de demandes nationales.

L'ILPO dispose en outre d'un mécanisme de retour d'informations de la part des clients concernant les demandes de brevet déposées. Les informations reçues des clients sont toujours vérifiées dans le détail et toute mesure éventuellement nécessaire est prise, qu'il s'agisse d'une mesure corrective ou préventive. Dans cet esprit, nous avons mis en place un mécanisme qui prévoit des rencontres régulières avec des représentants d'entreprises locales et de cabinets de conseils en brevets pour l'examen de questions relatives à la qualité et pour la diffusion de questionnaires de satisfaction à l'intention des clients.

Assurance qualité

L'ILPO dispose de procédures pour l'établissement dans les délais impartis de rapports de recherche et d'examen satisfaisant aux normes de qualité. D'une façon générale, chaque division d'examen est responsable de la qualité dans son propre domaine.

Cette procédure commence par le chef de chaque groupe technique chargé de procéder aux recherches et aux examens, qui répartit les demandes entre les examinateurs conformément à leurs qualifications techniques et attributions. En outre, chaque chef de groupe technique est aussi chargé de procéder à un deuxième examen sur au moins 20% de l'ensemble des demandes confiées au groupe. L'approbation finale, de même que le rejet final, est décidée par le chef du groupe avec chaque examinateur. De plus, les chefs de division vérifient chaque jour quelques rapports d'examineurs, choisis de manière aléatoire. Enfin, au cours du processus de publication préalable à l'acceptation, un groupe d'examineurs désignés vérifie encore une fois toutes les demandes.

Les chefs de division sont aussi chargés du contrôle des ressources, de l'orientation des travaux et de l'uniformité des pratiques entre les groupes techniques appartenant à leur division. L'objectif visé est de faire en sorte que les travaux de recherche et d'examen entrepris pour toutes les demandes aboutissent au même résultat quel que soit le groupe technique chargé de la tâche. Compte tenu de cela, une des mesures prises a consisté à améliorer les rapports de recherche comme les rapports d'examen de façon à les mettre en conformité avec les formats des rapports de recherche et d'examen internationaux.

L'ILPO compte aussi un groupe de contrôle dédié à la qualité qui vérifie que toutes les objections s'appuient sur un article, une règle ou une circulaire émanant du commissaire. Dans cette recherche de qualité des tâches d'examen, les directives relatives aux brevets, constamment actualisées et qui contiennent des instructions quant aux tâches à accomplir, jouent un rôle central, comme indiqué précédemment.

Un groupe de travail spécial a été constitué pour élaborer et faciliter les méthodes de recherche fondées sur les bases de données qui sont à la disposition de l'ILPO. Ce groupe est composé de nos examinateurs les plus compétents, qui sont tous très au fait de l'utilisation des bases de données. Les compétences et le nombre des examinateurs constituent un facteur de qualité important. À cet égard, l'ILPO remplit complètement les exigences minimales requises dans le cadre du PCT. Ce point est traité séparément dans la section 3.

Communications et conseils aux utilisateurs

L'ILPO entretient d'excellentes relations avec les déposants. Nous nous engageons à répondre à toutes les demandes de renseignements des déposants dans un délai de 24 heures. De plus, le site Web de l'ILPO contient un guide général et complet sur le processus de recherche et d'examen.

Contrôle interne

L'ILPO envisage actuellement de faire appel à une ressource extérieure pour examiner avec soin les procédures appliquées et vérifier leur conformité aux exigences de notre démarche qualité.

10. METHODES ET INSTRUMENTS D'EXAMEN

Les recherches sont réalisées essentiellement par voie électronique, en ligne et au moyen de STN. Les bases de données Thomson Innovation accessibles par l'Internet sont bien sûr à disposition. Les outils informatiques, y compris les postes de travail utilisés par les examinateurs, sont modernes et performants, comme indiqué dans la section 5.

Notre collection de documents de brevet et d'autres publications sur support papier est très complète et est utilisée chaque fois qu'il convient.

L'annexe contient des renseignements détaillés sur les fichiers de documents et les bases de données qui sont à la disposition des examinateurs aux fins de la recherche.

11. DEPOT ELECTRONIQUE ET TRAITEMENT

Le dépôt électronique des demandes auprès de l'office deviendra possible fin 2010. Cela vaut aussi pour les demandes selon le PCT. Notre objectif est d'introduire le dossier intégralement électronique et le dépôt électronique dans le traitement des demandes courant 2011. À cet effet, toutes les demandes de brevet et les documents connexes ont été convertis sous forme électronique selon une procédure qui a démarré au début de 2007.

12. CONCLUSIONS

L'ILPO a montré sa capacité à remplir les conditions pour être une administration chargée de la recherche internationale et une administration chargée de l'examen préliminaire international selon le PCT compte tenu des atouts suivants :

- i) un corps d'examineurs de brevets hautement qualifié, jeune, compétent et en augmentation dans toutes les disciplines, qui possède une capacité bilingue, souvent multilingue;
- ii) un système de traitement automatisé des demandes de brevet moderne et efficace;
- iii) des ressources en ligne qui permettront à l'ILPO de satisfaire aux exigences minimales en matière de documentation;
- iv) une détermination en tant qu'institution à rechercher l'excellence dans les relations avec les clients et la fourniture de services.

[L'annexe suit]

ANNEXE

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT
UTILISÉE PAR L'OFFICE DES BREVETS D'ISRAËL

1. *Documentation minimale du PCT*

La documentation minimale du PCT telle que définie dans la règle 34.1 du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (règle 34.1 du règlement d'exécution du PCT) est constituée des publications de brevets depuis 1920 disponibles sur papier, microfilm ou supports électroniques, tels que les CD et DVD-ROM et les bases de données informatisées. Une recherche internationale sur une demande de brevet est effectuée après consultation au moins de la documentation visée à la règle 34.1 du règlement d'exécution du PCT, puis un rapport de recherche internationale est établi. Le rapport de recherche ne peut être élaboré que par un office de propriété industrielle ayant la documentation minimale du PCT à sa disposition.

2. *La documentation minimale du PCT inclut les éléments ci-après*

2.1 *Documentation en matière de brevets*

Accès aux bases de données via Thomson Innovation	Période	Données	Pays
Brevets des États-Unis d'Amérique – Demandes	Mars 2001 – aujourd'hui	Données bibliographiques, texte intégral, images intégrales	États-Unis d'Amérique
Brevets des États-Unis d'Amérique – Délivrés	1971 – aujourd'hui	Données bibliographiques, texte intégral, images intégrales	États-Unis d'Amérique
	1790 – 1971	Images intégrales	États-Unis d'Amérique
Index mondial Derwent des brevets	1963 – aujourd'hui	Abrégés en anglais, titres enrichis, images Derwent	41
Brevets européens – Demandes	1979 – aujourd'hui	Données bibliographiques, images intégrales	22
	1987 – aujourd'hui	Texte intégral	22
Brevets allemands – Demandes	1987 – aujourd'hui	Texte intégral	Allemagne
	1968 – aujourd'hui	Bibliographie, première revendication, images intégrales	Allemagne

Accès aux bases de données via Thomson Innovation	Période	Données	Pays
Brevets allemands – Délivrés	1987 – aujourd’hui	Texte intégral	Allemagne
	1968 – aujourd’hui	Bibliographie, première revendication, images intégrales	Allemagne
INPADOC (Famille et situation juridique)	1968 – aujourd’hui	Données bibliographiques, images intégrales pour la plupart des brevets	71 adhérents
Abrégés de brevets du Japon	Octobre 1976 – aujourd’hui	Données bibliographiques, image représentative	Japon
Suisse (CH)	1990-01-15 – aujourd’hui	Images	Suisse
Publications PCT de l’OMPI (WO)	1978 – aujourd’hui	Données bibliographiques, texte intégral	175+
	1978 – aujourd’hui	Images intégrales	175+
Brevets israéliens – Délivrés	1921 – aujourd’hui	Images intégrales	Israël

Autres outils en ligne

Les recherches dans la documentation en matière de brevets sont effectuées à l’aide de WPI et de certaines bases de données en texte intégral.

2.2 Littérature non-brevet

Pour les recherches effectuées dans la littérature non-brevet, les bases de données utilisées sont INSPEC, COMPENDEX, MEDLINE, ELSEVIER et IEEE parmi d’autres, par le biais de STN. En outre, Chemical abstract et BIOSIS, accessibles par STN, sont utilisées pour les recherches dans les domaines de la chimie, des produits pharmaceutiques et de la biotechnologie. STN et Thomson Innovation sont aussi utilisées pour accéder à d’autres bases de données selon qu’il convient. Divers sites Internet utiles en ce qui concerne la documentation supplémentaire et le système de classement sont disponibles sur l’Intranet.

À l'heure actuelle, l'ILPO a accès à presque toute la littérature non-brevet par le biais de STN et de Thomson Innovation ou de sites Web dédiés, comme indiqué ci-dessous :

REVUE	BASE DE DONNÉES	STN	Thomson	Web
Acta Chemica Scandinavica Acta chem. scand. 003	CA	X	X	
Acta Pharmaceutica Acta pharm. 235			X	
Alcatel Telecommunications Review (1) 047	INSPEC	X	X	
Analytical Chemistry Anal. chem. 010	CA	X	X	
Angewandte Chemie Angew. chem. 011	CA	X	X	
Applied Optics Appl. opt. 013	CA	X	X	
Applied Physics Letters Appl. phys. lett. 014	CA	X	X	
ATZ. Automobiltechnische Zeitschrift	CA	X		
Automotive Engineering International				
Aviation Week and Space Technology	INSPEC	X		
BBA Biochimica et Biophysica Acta Biochim. biophys. acta 210			X	
Bell Labs Technical Journal Bell labs tech. j. 231			X	
Biochemical and Biophysical Research Communications Biochem. biophys. res. commun. 214			X	
Biochemistry Biochemistry 211			X	
Bioscience, Biotechnology and Biochemistry Biosci. biotechnol. biochem. 005	CA	X	X	
Bulletin of the Chemical Society of Japon Bull. chem. soc. jpn. 033	CA	X	X	
Byte Byte 221			X	
Cancer Research Cancer res. 212			X	
Cell Cell 218			X	
Chemical Abstracts	CA	X		
Chemical and Engineering News Chem. eng. news 027	CA	X	X	
Chemical and Pharmaceutical Bulletin Chem. pharm. bull. 028	CA	X	X	
Chemical Communications (A) Chem. commun.	CA	X	X	
Chemical Engineering Chem. eng. 029	CA	X	X	
Chemical Reviews Chem. rev. 031	CA	X	X	
Chemie-Ingenieur-Technik Chemieingenieurtechnik 035	COMPENDEX	X	X	
Chemistry and Industry Chem. ind. 038	CA	X	X	
Clinical Chemistry Clin. chem. 215			X	
Collection of Czechoslovak Chemical Communications Collect. czechoslov. chem. commun. 041	CA	X	X	
Coloration Technology Color. technol. 148			X	
Control Engineering Control eng. 045	CA	X	X	
Dalton Transactions			X	
Dalton Transactions (B) Dalton trans.	CA	X	X	
Derwent Biotechnology Abstracts		X		
Economic Botany, Journal of the Society of Economic Botany Econ. bot. 236			X	
EDN EDN 230			X	
Electronic Design Electron. des. 049	COMPENDEX	X	X	
Electronic Engineering Design Electron. eng. 050	INSPEC	X	X	
Electronic Letters				
Electronics World Electron. world 168			X	

REVUE	BASE DE DONNÉES	STN	Thomson	Web
Elektor				
Elektronik Elektronik 204			X	
EMBO Journal EMBO j. 217			X	
European Journal of Inorganic Chemistry Eur. j. inorg. chem. 232			X	
European Journal of Organic Chemistry Eur j. org. chem. 108			X	
Fitoterapia Fitoterapia 240			X	
Gene Gene 197			X	
IBM Journal of Research and Development IBM j. res. develop. 062	INS	X	X	
IEEE Electron Device Letters IEEE electron device lett. 205			X	
IEEE Journal of Quantum Electronics IEEE j. quantum electron. 064	INS	X	X	
IEEE Journal of Solid State Circuits IEEE j. solid-state circuits 065	INS	X	X	
IEEE Spectrum IEEE spectrum 067			X	
IEEE Transactions on Advanced Packaging (B) IEEE trans. adv. Packaging			X	
IEEE Transactions on Aerospace and Electronic Systems IEEE trans. aerosp. electron. syst. 068			X	
IEEE Transactions on Biomedical Engineering IEEE trans. biomed. eng. 071			X	
IEEE Transactions on Communications IEEE trans. commun. 073			X	
IEEE Transactions on Components and Packaging Technology (A) IEEE trans. compon. packag. technol.			X	
IEEE Transactions on Computers IEEE trans. comput. 074			X	
IEEE Transactions on Consumer Electronics IEEE trans. consum. electron. 072			X	
IEEE Transactions on Electron Devices IEEE trans. electron. devices 075			X	
IEEE Transactions on Electronics Packaging Manufacturing (C) IEEE trans. electron. packag. manuf.			X	
IEEE Transactions on Instrumentation and Measurement IEEE trans. instrum. meas. 077			X	
IEEE Transactions on Microwave Theory and Techniques IEEE trans. microwave theor. tech. 078			X	
IEEE Transactions on Nuclear Science IEEE trans. nucl. sci. 208			X	
IEEE Transactions on Signal Processing IEEE trans. signal process. 069			X	
IEEE Transactions on Ultrasonics, Ferroelectrics and Frequency Control IEEE trans. ultrason. ferroelectr. freq. Control			X	
IEICE Transactions on Communications (B) IEICE trans. commun.			X	
IEICE Transactions on Electronics (C) IEICE trans. electron.			X	
IEICE Transactions on Fundamentals of Electronics, Communications and Computer Sciences (A) IEICE trans. fundam. electron. commun. comput. sci.			X	
IEICE Transactions on Information and systems (D) IEICE trans. inf. syst.			X	

REVUE	BASE DE DONNÉES	STN	Thomson	Web
Industrial and Engineering Chemistry Research Ind. eng. chem. res. 083			X	
Japanese Journal of Applied Physics Jpn. j. appl. phys. 090			X	
JOM JOM 102			X	
Journal of Agricultural and Food Chemistry J. agric. food chem. 092			X	
Journal of Applied Physics J. appl. phys. 096			X	
Journal of Applied Polymer Science J. appl. polym. sci. 097			X	
Journal of Biological Chemistry J. biol. chem. 209			X	
Journal of Chinese Medicine				X
Journal of Chromatography. B, Analytical Technologies in the Biomedical and Life Sciences			X	
Journal of Crystal Growth J. cryst. growth 177			X	
Journal of Ethnopharmacology J. ethnopharmacol. 238			X	
Journal of Immunology J. immunol. 216			X	
Journal of Natural Products J. nat. prod. 241			X	
Journal of Nutrition J. nut. 242			X	
Journal of Organometallic Chemistry J. organomet. chem. 104			X	
Journal of Polymer Science - Polymer chemistry (A) J. polym. sci., A, Polym. chem.			X	
Journal of Polymer Science - Polymer physics (B) J. polym. sci., B, Polym. phys.			X	
Journal of the Acoustical Society of America J. acoust. soc. am. 001	INSPEC	X	X	
Journal of the American Ceramic Society J. am. ceram. soc. 007	COMPENDEX	X	X	
Journal of the American Chemical Society J. am. chem. soc. 008	CA	X	X	
Journal of the Electrochemical Society J. electrochem. soc. 048	COMPENDEX	X	X	
Journal of the Optical Society of America - Optics, Image Science, and Vision (A) J. opt. soc. am. A, Opt. image sci. vis.			X	
Inden Journal of Traditional Knowledge				X
Journal of the Optical Society of America Optical Physics (B) J. opt. soc. am., B, Opt. phys.			X	
Kobunshi Ronbunshu / Japanese Journal of Polymer Science and Engineering Kobunshi ronbunshu 091			X	
Kobunshi Ronbunshu / Japanese Journal of Polymer Science and Engineering Kobunshi ronbunshu 091			X	
Konstruktion				
Kunststoffe, Plast Europe Kunstst. plast eur. 110			X	
Machine Design Mach. des. 112			X	
Measurement Science and Technology Meas. sci. technol. 106			X	
Medicinal and Aromatic Plants Abstracts				
Metal Finishing Met. finish. 117			X	
Methods in Enzymology Methods enzymol. 213			X	
Modern Plastics International				
MPA - Messen, Prüfen, Automatisieren				
Nature Biotechnology Nat. biotechnol. 233			X	

REVUE	BASE DE DONNÉES	STN	Thomson	Web
Nature Nature 195			X	
Nucleic Acids Research Nucleic acids res. 198			X	
Optics and Spectroscopy / Opt. spectrosc. /			X	
Optics Communications Opt. commun. 180			X	
Optika i spektroskopiâ Opt. spektrosk.			X	
Organic & biomolecular chemistry			X	
Organic & biomolecular chemistry (D) Org. biomol. chem.	CA	X	X	
Pharmaceutical Biology Pharm. biol. 239			X	
Philips Journal of Research Philips j. res. 129			X	
Physical Chemistry Chemical Physics	CA	X	X	
Physical Chemistry Chemical Physics (C) PCCP, Phys. chem. chem. phys.			X	
Physical Review and Physical Review Letters Index Phys. rev. Phys. rev. lett. Index			X	
Physical Review. B, Condensed Matter and Materials Physics (B) Phys. rev. B, Condens. matter mater. phys.			X	
Physical Review. C, Nuclear Physics (C) Phys. rev. C, Nucl. phys.			X	
Physical Review. D, Particles, Gravitation, and Cosmetology (D) Phys. rev. D			X	
Phytochemistry Phytochemistry 243			X	
Phytotherapy Research PTR, Phytother. res. 244			X	
Plant Physiology Plant physiol. 223			X	
Planta Medica Planta med. 245			X	
Plastverarbeiter Plastverarbeiter 132			X	
Playthings				
Polymer Science (A) Polym. sci. And			X	
Polymer Science. Series B / Vysokomolekulârnye Soedineniâ, Seriâ A I Seriâ B (B) Polym. sci. Series B / Vysokomol. soedin., Ser. A ser. B			X	
Popular Mechanics				
Popular Science Pop. sci. 219			X	
Power Power 135			X	
Proceedings of the IEEE Proc. I.E.E.E. 066			X	
Proceedings of the National Academy of Sciences of the USA Proc. natl. acad. sci. U.S.A. 196			X	
REE. Revue de l'Electricite et de l'Electronique				
Research Disclosure Res. discl. 234			X	
Review of Scientific Instruments Rev. sci. instrum. 139			X	
RFE No abbreviated title available 181			X	
Rubber Chemistry and Technology Rubber chem. technol. 141			X	
Russian journal of applied chemistry / Žurnal prikladnoj himii Russ. j. appl. chem. / Ž. prikl. him.			X	
Russian Journal of General Chemistry / Žurnal obsej himii Rus. j. gen. chem. / Ž. obs. him.			X	
Russian Journal of Organic Chemistry			X	
Science			X	
Scientific American			X	
Semiconductors / Fizika i tehnika poluprovodnikov Semiconductors / Fiz. teh. poluprovodn. 183			X	

REVUE	BASE DE DONNÉES	STN	Thomson	Web
SMPTE Journal			X	
Solid-State Electronics			X	
Solid-State Technology			X	
Stahl und Eisen			X	
Steroids			X	
TAPPI Journal			X	
Technical Physics Letters / Pis'ma v Zurnal Tehniceskoj Fiziki Tech. phys. lett. / Pis'ma z. teh. fiz. 185			X	
Tetrahedron			X	
Tetrahedron Letters			X	
Textile Research Journal			X	
The Journal of Organic Chemistry			X	
Thin Solid Films			X	
The Korean Journal of Traditional Knowledge				X
TR Transfer				
VDI-Nachrichten				
VDI-Z				
Water Environment Research			X	
WESCON Conference Proceedings			X	
Xerox Disclosure Journal			X	

L'ILPO prend actuellement des dispositions pour accéder aux quelques revues manquantes et fera en sorte de pouvoir les consulter pour les recherches avant de commencer à agir en qualité d'administration internationale.

[L'appendice III suit]

APPENDICE III

Projet d'Accord

entre le Gouvernement d'Israël
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office des brevets d'Israël
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets d'Israël;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3
Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans la mesure précisées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, une modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, l'adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou une modification des modalités et de la portée des réductions des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si le Gouvernement d'Israël notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à le Gouvernement d'Israël son intention de mettre fin au présent accord.
- 2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], ce qui correspond au [date] du calendrier hébraïque [...] en deux exemplaires originaux en langues anglaise et hébraïque, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Israël :

Pour le Bureau international :

[...]

[...]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) l'État suivant pour lequel elle agira :
Israël.
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets israéliens.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant</i> <i>(en nouveaux shekels israéliens)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle pour la recherche (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[...]
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, [50%] de la taxe de recherche payée est remboursé [à la demande du déposant].

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langues suivante :
anglais.

[Fin de l'appendice III et du document]